



PAR COURRIEL

Le 8 janvier 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Contrats de gré à gré

N/Réf. : BSM-2023-003322

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 19 décembre 2023 laquelle se lit comme suit :

« j'aimerais obtenir une copie des contrats de gré à gré passés avec le Service d'aide en prévention de la criminalité de même qu'avec le Centre des ressources pour personnes judiciairisée dont vous trouverez ci-joint les informations obtenues à partir du SEAO.

De plus, si d'autres contrats de gré à gré en faveur des deux organismes ci-haut mentionnés concernant le Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC) devaient exister, j'aimerais également en avoir une copie. »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les contrats conclus avec le Service d'aide en prévention de la criminalité et le Centre de ressources pour personnes judiciairisées.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Véronique Morin, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contesté

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2021-0236

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^e Julien-Maurice Laplante, Directeur général de la Direction générale des orientations et de l'accès à la justice, dûment autorisé en vertu du Registre des désignations en matière de gestion financière, dont les bureaux sont situés au 1200, route de l'Église à Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **SERVICES D'AIDE EN PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1142208066, ayant son siège au 615, rue du Cégep à Sherbrooke (Québec), J1E 2K1, représentée par Annie Morel, Directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE suivant l'adoption du Projet de loi n° 32, le ministère de la Justice (ci-après appelé le « Ministère ») a développé, en collaboration avec différents acteurs, un Programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite (ci-après appelé « PAR-P ») et un Programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements (ci-après appelé « PAR-EJ »);

ATTENDU QUE le PAR-P et le PAR-EJ visent à prévoir des mesures permettant de tenir compte de la situation sociale de certains défendeurs, notamment en offrant une alternative à une poursuite pénale ou en permettant de remplacer les travaux compensatoires par des mesures alternatives, le tout dans l'objectif de favoriser leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le Ministre reconnaît le rôle essentiel des organismes communautaires en matière de développement de services, d'interventions adaptées et de mesures alternatives;

ATTENDU QUE le Ministre accepte de rémunérer le prestataire de services pour les services rendus dans le cadre du traitement des dossiers du PAR-P et du PAR-EJ ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- a) Prendre en charge les dossiers du PAR-P et PAR-EJ et effectuer les travaux requis à cet effet en respectant rigoureusement la description des différentes étapes des programmes prévues aux cadres de référence établis par le ministre (ci-après les « cadres de référence ») ;
- b) Favoriser l'implication des participants au cœur de leur parcours de réhabilitation en s'assurant de leur volontariat ;
- c) Élaborer le plan d'intervention et la ou les mesures adaptées aux besoins du participant en respectant les cadres de références et les directives établies par le ministre et la Chaire en réinsertion sociale des personnes contrevenantes du Québec de l'Université Laval prévues aux cadres de référence ;
- d) Produire des rapports de suivi et un bilan final à l'attention du poursuivant et/ou du percepteur, faisant état de la réussite, de la réussite partielle ou de l'échec du programme, en respectant les exigences prévues à cet effet aux cadres de référence ;
- e) Accompagner le participant afin de le sécuriser dans le milieu judiciaire en lui offrant, par exemple, de l'information sur les procédures et les différentes étapes de son cheminement au sein du programme ;
- f) Sensibiliser le participant sur les impacts découlant de l'ajout de nouveaux constats d'infraction en cours de réalisation du programme, notamment eu égard à la révision de la durée de la participation et des mesures exigées;
- g) Conscientiser les acteurs du milieu judiciaire sur les enjeux et problématiques que vit la population ciblée et partager sa vision clinique d'intervention sociale eu égard aux démarches du participant ;
- h) Développer, établir, maintenir et/ou enrichir les liens, discussions et partenariats avec les groupes impliqués auprès de la population ciblée, notamment auprès de la Ville de Sherbrooke, des organismes communautaires, de la Cour municipale, des corps policiers et des autres partenaires;
- i) Compiler l'ensemble des informations, données et statistiques demandées par le ministre en complétant et en tenant à jour l'outil statistique fourni à cet effet ;
- j) Rendre tout autres services ou exécuter tout autres travaux qui, bien que non spécifiquement énumérés dans la présente section, sont requis selon la nature du présent mandat.

3. MONTANT DU CONTRAT

3.1. Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS (84 456,00 \$) sur une période de deux (2) ans, soit un montant maximal de QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT DOLLARS (42 228,00 \$) annuellement.

Ce montant forfaitaire inclut 15 % de frais administratifs.

3.2 Ce montant forfaitaire est versé pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4.1 du présent contrat.

3.3 Frais de déplacement (et autres frais)

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire prévu à l'article 3.1 et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services les sommes dues selon les modalités suivantes :

- a) Dans les 30 jours suivant la signature du présent contrat, une première tranche représentant 25 % du montant annuel prévu pour l'année financière 2021-2022;
- b) Par la suite, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, la balance de la somme annuelle due sera versée en trois (3) versements égaux et consécutifs représentant chacun 25 % du montant annuel prévu, payables suivant la réception d'une facture, laquelle devra être transmise au plus tard aux dates suivantes :
 - 1^{er} décembre 2021
 - 1^{er} mars 2022
 - 1^{er} juin 2022
- c) Pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023, la somme annuelle due sera versée en quatre (4) versements égaux et consécutifs représentant chacun 25 % du montant annuel prévu, payables suivant la réception d'une facture, laquelle devra être transmise au plus tard aux dates suivantes :
 - 1^{er} septembre 2022
 - 1^{er} décembre 2022
 - 1^{er} mars 2023
 - 1^{er} juin 2023

4.2 La facture que le prestataire de service devra transmettre au ministre devra de façon générale contenir les informations suivantes : le nom et l'adresse du prestataire de services, la date, la période visée par la facture, le numéro de contrat, les numéros de TPS et de TVQ (si applicable) et la raison de la facture (Programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite et Programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements).

4.3 Au surplus, le prestataire de service devra obligatoirement joindre à cette facture un état à jour de l'outil statistique fourni par le ministre, contenant l'ensemble des informations, données et statistiques demandées;

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M^e Audrey Turmel
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

4.5 Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

4.6 Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

4.7 Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat de service sera en vigueur du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023, soit pour une durée de deux (2) ans.

6. RÉDITION DE COMPTE

6.1 Le prestataire de service doit :

- a) Fournir au ministre, dans les 30 jours de la signature du présent contrat, l'identité et la qualification de la ou les ressource(s) choisie(s) pour traiter les dossiers liés au PAR-P et PAR-EJ et exécuter les travaux requis aux termes du présent contrat;
- b) Fournir au ministre, au plus tard le 15 juin de chaque année, un rapport financier détaillant les dépenses liées au PAR-P et PAR-EJ;
- c) Communiquer, sur demande du ministre et dans les meilleurs délais un état à jour de l'outil statistique fourni, contenant l'ensemble des informations, données et statistiques demandées;

6.2 Le prestataire de services conservera tous les livres de comptabilité, les registres et les pièces justificatives pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'année financière auxquels ils s'appliquent.

6.3 Le prestataire de services transmettra au ministre un exemplaire des documents ou du matériel d'intérêt général réalisé dans le cadre des activités liées à l'exécution du présent contrat de service.

7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera principalement dans ses propres locaux, lesquels sont situés au 615, rue du Cégep à Sherbrooke. Les montants versés aux termes du présent contrat comprennent toutefois les frais qui pourraient être engagés lors de tout déplacement requis pour l'exécution des services faisant l'objet du présent contrat, notamment, mais non limitativement les déplacements aux Palais de justice, le tout conformément à l'article 3.2.

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^e Audrey Turmel, directrice des Programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Annie Morel pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

10. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

11. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

12. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que le présent contrat et tous les renseignements que le ministre est susceptible de détenir sous son régime sont assujettis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quarante-cinq (45) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

19. INSPECTION

Le ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, et ce, sans préavis nécessaire, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard du contrat.

20. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M^e Audrey Turnel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Pour le prestataire de services :

Annie Morel, Directrice générale
Services d'aide en prévention de la criminalité
615, rue du Cégep
Sherbrooke (Québec) J1E 2K1
Téléphone : (819) 564-5043, poste 225
Courriel : annie.morel@sapcriminalite.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

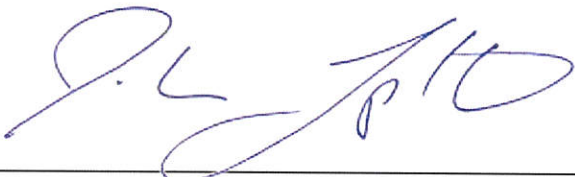
21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

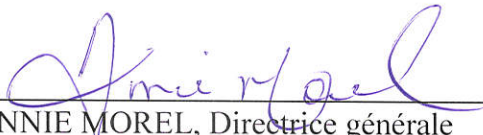
LE MINISTRE,

2021-08-19
(Date)


M^e Julien-Maurice Laplante, Directeur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2021-08-23
(Date)


ANNIE MOREL, Directrice générale

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

- 7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :
- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
 - b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le ministre autorise toutefois le prestataire de service à donner accès à ces renseignements à la firme comptable en charge de réaliser les rapports financiers et l'audit annuel du prestataire de services, dans la mesure où un tel accès serait requis.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Le prestataire de services ne devra conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 14.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – CADRES DE RÉFÉRENCE

**PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES
RELATIVES À LA POURSUITE**

PAR-P

1. LE PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE (PAR-P)

1.1 Philosophie du programme et mission

Les tribunaux judiciaires de juridiction pénale, dont les cours municipales, sont confrontés à la surreprésentation de personnes se retrouvant dans des situations de désaffiliation sociale. Nous pouvons penser notamment aux personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être et celles ayant un problème de santé mentale ou de toxicomanie.

Déoulant du Code de procédure pénale¹, le présent programme d'adaptabilité permet au poursuivant de tenir compte de la réalité sociale de cette clientèle afin de retirer les constats d'infraction reçus par ces personnes, dans l'objectif de mettre un terme au phénomène des « portes tournantes ».

Le législateur a également prévu un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements (PAR-EJ) qui, à quelques différences près, vise les mêmes objectifs. Afin de mieux comprendre celui-ci, nous référons le lecteur au guide décrivant spécifiquement ce programme.

Sous réserve des critères d'admissibilité, le choix du programme appartient au participant. Il importe que le programme ainsi choisi soit adapté à ses besoins, et ce, afin d'éviter les situations d'échec et de permettre à chacune des parties d'apprécier la valeur des démarches et efforts effectués par le participant. À cet égard, le PAR-P bénéficie à une clientèle ayant déjà acquis un certain niveau de stabilité, tandis que le PAR-EJ s'adresse davantage à une clientèle toujours en situation de vulnérabilité et pour laquelle un accompagnement soutenu ou un suivi accru est souhaitable.

Ainsi, dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, le présent programme a pour objet d'offrir au participant une alternative à l'instruction ou à la continuation de la poursuite. Il permet ultimement au poursuivant de retirer partiellement ou totalement les constats d'infraction du participant lorsque celui-ci complète avec succès le programme (PAR-P). De plus, il alloue au poursuivant la possibilité de demander la rétractation d'un (ou des) jugement(s) rendu(s) contre un participant et de retirer le (ou les) chef(s) d'accusation visé(s) par le (ou les) constat(s) d'infraction.

La réussite d'un tel programme par le participant est liée aux différentes démarches qu'il a entreprises pour stabiliser sa situation, lesquelles sont adaptées à chaque personne. En ce sens, le participant ainsi que les autres intervenants s'engagent dans une démarche non conflictuelle et respectueuse.

L'implantation et le succès du PAR-P reposent sur la richesse du partenariat entre le milieu judiciaire et le milieu communautaire. Pour ce faire, l'ensemble de ces acteurs doivent apprendre à se faire confiance. Ceux-ci doivent garder en tête que le bien-être du participant doit guider les actions de tous les partenaires. Ce programme n'est donc pas à première vue un gain monétaire immédiat, mais bel et bien un gain social pour tous.

1.2 Les partenaires

Le programme a été développé et est mis en œuvre en concertation avec les partenaires suivants :

- Organisme communautaire d'adaptabilité (OCA);

¹ Chapitre 12 de lois annuelles de 2020, ci-après cité : « C.p.p. »

- La Cour municipale ou la Cour du Québec;
- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou le contentieux de la Ville concernée;
- Le percepateur des amendes;
- Le ministère de la Justice du Québec (ministère).

1.3 Les acteurs

- **L'organisme communautaire d'adaptabilité (OCA)**
L'OCA constitue la porte d'entrée au programme pour toute personne qui souhaite l'intégrer. Cet organisme, en collaboration avec les autres acteurs du programme, doit informer le participant sur le déroulement du processus et s'assurer de son volontariat. Par le biais de ses intervenants, l'OCA sensibilise les acteurs du milieu judiciaire sur les enjeux et problématiques que vit la clientèle et partage sa vision clinique d'intervention sociale eu égard aux démarches du participant. En ce sens, afin d'être en mesure de bien remplir sa mission, l'OCA doit être un organisme bien impliqué au sein de sa communauté et doit être en mesure de créer des liens avec les différents acteurs de son milieu. L'OCA accompagne également le participant afin de le sécuriser dans le milieu judiciaire et propose au Poursuivant la (ou les) mesure(s) qui convient au participant.
- **Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou le Contentieux de la Ville concernée (poursuivant)**
Le poursuivant décide de l'admissibilité du participant dans le programme et veille au respect de ces critères tout au long du processus. Il analyse le dossier du participant qui intègre le programme et dicte les infractions qui seront admissibles au PAR-P. Il détermine, en prenant en considération l'opinion de l'organisme, la durée et la finalité (réussite, réussite partielle ou échec) du programme. Il s'assure également d'effectuer les représentations à la Cour.
- **Le Percepteur des amendes (Percepteur)**
Le Percepteur est l'entité responsable du PAR-EJ. Il coordonne la sortie des dossiers du participant et collabore avec le poursuivant et l'OCA à la bonne conduite du processus, notamment afin d'assurer une homogénéisation des deux programmes (PAR-P et PAR-EJ).
- **Les juges**
Les juges entendent les représentations qui sont faites devant eux. Ils assurent le respect du cadre législatif et prennent les décisions judiciaires en ce sens. Ils soulignent les réussites et encouragent également le participant dans la réalisation de ses démarches.

1.4 Les lieux

Dépendamment des effectifs et du partenariat du milieu, il est préférable pour le participant d'effectuer les rencontres d'intégration ou de suivis dans un milieu sécurisant et le moins anxiogène possible. Il est ainsi suggéré de tenir ces rencontres dans les locaux de l'OCA selon la disponibilité des acteurs du programme afin d'optimiser le sentiment de sécurité du participant et faciliter la communication et la prise de contact.

Malgré ce qui précède, le participant doit se présenter à la Cour lorsqu'il finalise le programme, et ce, afin que la Cour puisse entériner ou écouter les représentations qui lui seront faites. Le participant pourrait en être exempté dans des situations exceptionnelles, à la discrétion du poursuivant.

1.5 La clientèle ciblée

La clientèle ciblée par le présent programme regroupe les personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité sociale, dont notamment, mais de manière non limitative, celles qui vivent une situation d'itinérance, d'instabilité résidentielle et/ou qui sont aux prises avec des problématiques de santé mentale et/ou de toxicomanie².

La notion d'itinérance peut se définir comme suit : L'itinérance désigne un processus de désaffiliation sociale et une situation de rupture sociale qui se manifestent par la difficulté pour une personne d'avoir un domicile stable, sécuritaire, adéquat et salubre en raison de la faible disponibilité des logements ou de son incapacité à s'y maintenir et, à la fois, par la difficulté de maintenir des rapports fonctionnels, stables et sécuritaires dans la communauté. L'itinérance s'explique par la combinaison de facteurs sociaux et individuels qui s'inscrivent dans le parcours de vie des hommes et des femmes³.

1.6 Les mesures

Constituent notamment des mesures les actions suivantes :

- Entreprendre un programme de formation ou d'emploi;
- conserver son logement;
- être en recherche active d'emploi ou de formation;
- effectuer du bénévolat;
- entreprendre ou accomplir des démarches de bien-être relativement à sa santé physique et/ou psychologique ou entreprendre toute autre démarche pouvant apporter un changement positif sur le participant (exemples : développer un réseau social, maintenir une occupation sociale positive ou pratiquer des activités culturellement sécurisantes)

2. L'ADMISSIBILITÉ

2.1 Critères liés au participant

Il appartient au poursuivant de déterminer si le participant respecte les critères d'admissibilité. Pour ce faire, il tient compte des informations préalablement transmises par l'OCA, dont les suivantes :

- le participant est visé par l'article 1.5 du présent programme;
- le participant est volontaire à effectuer une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation et manifeste sa volonté de satisfaire aux exigences du programme et s'engage par écrit à les respecter;
- la participation à un programme d'adaptabilité correspond aux besoins du participant, lesquels sont déterminés en collaboration avec lui;
- le participant a été avisé de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat;
- le participant renonce par écrit à invoquer la durée de sa participation au programme dans la computation du délai pour être jugé;
- le participant consent à la divulgation d'informations le concernant relativement à sa participation au présent programme entre l'OCA, le poursuivant, le Percepteur et la Cour. À

² Assemblée nationale, *Étude détaillée du Projet de loi no. 32*, 42^e lég., 1^{re} sess., *Commentaires de la ministre Lebel*

³ Ensemble, pour éviter la rue et en sortir – Politique nationale de lutte à l'itinérance, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2014

noter que le participant est alors informé qu'aucune information obtenue dans le cadre de sa participation au programme ne pourra être utilisée contre lui dans le cas où il ne ferait plus partie du programme.

2.2 Critères liés à l'infraction reprochée

L'infraction admissible au programme doit :

- être une infraction pénale admissible;
- des preuves suffisantes permettent l'instruction ou la continuation de la poursuite;
- le participant reconnaît les faits à l'origine de l'infraction ou ne les conteste pas;
- aucune règle de droit ne fait obstacle à l'instruction ou à la continuation de la poursuite;
- l'offre de participer au programme est dans l'intérêt de la justice.

La détermination de l'admissibilité des infractions ou des catégories d'infractions **revient à chaque municipalité ou au DPCP**. Les infractions pénales relatives à l'occupation de l'espace public en situation de vulnérabilité constituent des exemples d'infractions admissibles.

Le participant peut décider d'exclure certains constats du programme afin de les contester par procédure régulière.

Toute amende, suramende compensatoire ou mesure découlant d'une infraction criminelle est inadmissible au présent programme.

3. DURÉE DU PROGRAMME ET MISE EN ŒUVRE

3.1 Durée

Le présent programme débute lorsque le poursuivant autorise le participant à y participer. Il se termine lorsque :

- a) Le poursuivant est satisfait du processus et procède au retrait du (ou des) chef(s) d'accusation pour le(s) constat(s) d'infraction non jugé(s) et/ou par la rétractation du (ou des) jugement(s) rendu(s) et par le retrait du (ou des) chef(s) d'accusation pour le (ou les) constat(s) d'infraction jugé(s);

Afin d'éviter le remboursement de sommes au participant, aucune rétractation de jugement ne peut avoir lieu dans les dossiers suivants :

- **lorsqu'un paiement préalable a été effectué par le participant;**
 - **lorsque des travaux compensatoires ont été effectués par le participant; ou**
 - **lors de la réussite partielle du présent programme par le participant.**
- b) Le participant ne respecte plus les critères du programme ou retire son consentement. Le cas échéant, l'OCA doit aviser le poursuivant si les conditions du programme ne sont plus respectées;
 - c) Le délai mentionné dans l'entente de mesures est expiré⁴. Dans ce cas, une demande de prolongation de délai peut toutefois être faite auprès du poursuivant par l'OCA, après discussions et accord entre les partenaires.
 - d) La Cour ordonne le rejet du (ou des) chef(s) d'accusation à la demande du participant.

⁴ Voir les modèles de formulaires joints à l'Annexe III

Le participant peut formuler une demande de rejet du (ou des) chef(s) d'accusation, même en l'absence de consentement du poursuivant, s'il estime avoir complété en totalité ou partiellement le programme et que le maintien de la poursuite serait injuste eu égard aux circonstances. Le cas échéant, les conditions de participation au programme doivent avoir été respectées.

L'abandon temporaire du programme par le participant ne met pas fin au programme dans la mesure où ce dernier établit une justification raisonnable et que le poursuivant statue, sur recommandation de l'OCA, qu'il devrait poursuivre le programme.

Même en situation de réussite ou d'échec du (ou des) programme(s) (PAR-P et PAR-EJ), rien n'empêche un participant de les réintégrer ou de les accomplir de nouveau.

3.2 L'OCA : la porte d'entrée du programme

Le succès du programme passe avant tout par le lien que le participant pourra créer avec l'OCA. Ainsi, afin d'optimiser le référencement au programme, il est nécessaire que l'OCA qui accompagne le participant dans le programme procède à la vérification des critères d'admissibilité et au volontariat de celui-ci. Pour ce faire, le poursuivant doit travailler en étroite collaboration avec celui-ci.

4. CONDITIONS À RESPECTER PAR L'OCA

L'OCA s'engage notamment à respecter les règles suivantes :

- Signer le contrat de service de gré à gré
- Prendre en charge les dossiers du PAR-P
- Développer, maintenir et/ou enrichir les liens et partenariats avec les différents acteurs impliqués auprès de la population ciblée par le programme
- Compiler l'ensemble des informations, données et statistiques demandées par le Ministère

Les offres de service sont renouvelables chaque année auprès de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice du Ministère.

5. RÉUSSITE, RÉUSSITE PARTIELLE ET ÉCHEC DU PROGRAMME

Le poursuivant est responsable de décider s'il y a ou non réussite du programme par le participant. Dans le cadre de cette évaluation, il tient compte de toutes démarches entreprises par le participant avant et pendant sa participation au programme, ainsi que du bilan final produit par l'OCA à son attention, lequel doit notamment faire état des éléments suivants :

Exemples de réussite ou réussite partielle :

- le participant a complété sa (ou ses) démarche(s) d'éducation, sensibilisation, prévention, d'intervention, réparation ou de réhabilitation;
- le participant a complété partiellement sa (ou ses) démarche(s) et l'OCA se déclare satisfaite de la (ou des) démarche(s) dans la mesure où le fait de maintenir le participant dans le programme pourrait lui nuire;
- le participant présente un niveau de stabilité résidentielle eu égard à sa capacité et aux enjeux de son milieu de vie;

- le participant témoigne d'une amélioration significative de sa condition sur les plans psychologique et/ou physique et/ou social, eu égard à sa capacité.

Lorsque le poursuivant n'est pas d'accord avec le participant concernant la complétion partielle ou totale du programme, le participant peut demander à la Cour d'évaluer cette situation. Pour ce faire, le juge prend en considération le comportement du participant lors de sa participation au programme.

La ou les mesure(s) ainsi que le plan d'intervention du participant doivent être conformes à ses besoins et respecter le schéma d'aide à la décision élaboré en collaboration avec la Chaire de recherche en réinsertion sociale de l'Université Laval⁵, dont l'objectif est d'orienter le processus de réinsertion sociale du participant au sein du programme de manière équitable et standardisée

Le traitement des cas de réussite partielle devra être évalué en fonction des critères établis dans le schéma d'aide à la décision.

Échec :

Le poursuivant est également responsable de décider s'il y a échec du programme par le participant. Dans le cadre de cette évaluation, il tient compte du bilan produit par l'OCA à son attention, lequel doit notamment faire état des éléments suivants :

- le participant cesse de se présenter à ses rendez-vous avec l'OCA et ce, malgré les tentatives de l'OCA de communiquer avec lui;
- l'abandon du programme par le participant s'est produit sans justification raisonnable;
- le participant ne respecte plus les critères du programme;
- tout autre élément jugé pertinent par l'OCA.

Advenant l'échec du programme par le participant, les procédures judiciaires prévues au C.p.p. reprennent.

Aucun renseignement recueilli dans le cadre du présent programme ne peut être admis en preuve contre le participant dans la poursuite de ces procédures ou de toute autre instance.

Dans tous les cas, les critères de réussite, de réussite partielle ou d'échec du programme par le participant doivent être analysés au cas par cas et faire l'objet d'étroites discussions entre le poursuivant et l'OCA.

Afin également d'éviter la multiplication des procédures et les démarches entreprises par le participant, il est souhaitable que le poursuivant et le Percepteur travaillent en étroite collaboration. En effet, dans le respect des critères d'admissibilité de chacun des programmes, il peut survenir que la complétion d'un programme (PAR-P ou PAR-EJ) ait une incidence sur la réalisation de l'autre programme.

6. MOTIFS D'EXCLUSION DU PROGRAMME

Le participant est exclu du programme s'il ne respecte plus les critères d'admissibilité ou s'il retire son consentement. Par conséquent, l'émission de nouveaux constats d'infraction ne constitue pas un motif d'exclusion. Il appartient au poursuivant de déterminer si ces nouveaux constats peuvent être intégrés au programme et d'analyser l'impact que ceux-ci auront sur le processus en cours.

⁵ Voir le schéma d'aide à la décision joint à l'annexe IV

Parallèlement, l'OCA doit également sensibiliser le participant sur les impacts découlant de l'ajout de nouveaux constats d'infraction en cours de réalisation du programme, notamment eu égard à la révision de la durée de participation et des mesures exigées.

Le poursuivant est également responsable de déterminer l'admissibilité du participant ou la poursuite du programme lorsque des accusations criminelles sont déposées contre lui.

7. DESCRIPTION DES ÉTAPES DU PROGRAMME

Nous vous référons à l'annexe I jointe au présent programme.

8. LA FORMATION

Les acteurs du présent programme reconnaissent l'importance des formations afin d'avoir un langage commun et de bien comprendre les problématiques d'itinérance et de désaffiliation sociale. Ainsi, il peut s'avérer nécessaire de développer des comités ou des tables de concertation regroupant les divers partenaires afin d'assurer la formation, la sensibilisation, l'homogénéisation et la réussite du programme.

9. PLURALITÉ DE DISTRICTS JUDICIAIRES ET DE JURIDICTIONS

Une même personne peut participer simultanément ou consécutivement au présent programme dans plus d'un district judiciaire et pour des dossiers de juridiction municipale et/ou provinciale. Bien que dans ces cas, le poursuivant ne soit pas lié par les décisions prises dans ces autres dossiers, l'équité et le bon sens devraient prévaloir.

10. AUTRES PROGRAMMES D'ADAPTABILITÉ

L'intégration du participant dans d'autres programmes d'adaptabilité nécessitant l'élaboration d'un plan d'intervention peut influencer sur la trajectoire du participant dans le cadre du présent programme. Aussi, une collaboration étroite entre les divers intervenants de ces programmes est primordiale.

ANNEXE I

DESCRIPTION DES ÉTAPES DU PROGRAMME

1. Le participant se présente à l'OCA. Celui-ci peut avoir été référé par le poursuivant, le Percepteur, un juge ou même un organisme communautaire ou s'y être présenté par lui-même;
2. Évaluation du dossier et élaboration des mesures :
 - l'OCA évalue la situation du participant eu égard aux critères d'admissibilité, informe le participant du processus, valide son volontariat et procède à l'ouverture d'un dossier;
 - l'OCA procède à une demande de sortie de dossiers auprès du Percepteur et dresse la liste du (ou des) constat(s) d'infraction du participant pour lequel (ou lesquels) un (ou des) jugement(s) été rendu(s) et pour lequel (ou lesquels) un (ou des) jugement(s) n'a (ou n'ont) pas encore été rendu(s). Cette demande de sortie de dossier sera formulée de la manière convenue entre les parties et à l'aide du modèle de formulaire prévu à cet effet⁶;
 - l'OCA élabore avec le participant un plan d'intervention et/ou une (ou des) mesure(s) adaptée(s) à ses besoins.
3. L'OCA transmet au Poursuivant le formulaire de demande d'admission incluant :
 - le consentement du participant à la divulgation d'information le concernant au Poursuivant, au Percepteur et à la Cour, le cas échéant;
 - la liste du (ou des) constat(s) d'infraction du participant pour lequel (ou lesquels) celui-ci désire participer au programme;
 - le plan d'intervention et/ou la (ou les) mesure(s) du participant, incluant les démarches qu'il a accomplies avant sa participation au programme. Ces informations peuvent également être remises après la rencontre avec le Percepteur, le cas échéant.
4. Le poursuivant rencontre l'OCA en compagnie du participant ainsi que de toute personne jugée nécessaire (par exemple : intervenants, personnes qui accompagnent ou participent à la mobilisation du participant, etc.) afin de valider les critères d'admissibilité. À défaut de tenir une telle rencontre, le poursuivant peut également prendre position à partir des documents obtenus décrits au point 5 de la présente annexe. Sur la base de ces informations et en fonction des critères établis aux points 2.1 et 2.2 du présent programme, le poursuivant décide s'il autorise le participant à participer;
5. Lorsque le poursuivant autorise le participant à participer au programme, l'OCA assure la mise en œuvre et le suivi du plan d'intervention et/ou de la (ou des) mesure(s) à accomplir. Le poursuivant et le Percepteur suspendent alors les procédures et/ou l'étape des procédures de (ou des) constat(s) d'infraction visé(s) par l'offre de règlement. (Il est également possible, lorsque le participant consent

⁶ Modèles de formulaires fournis en annexe III

par écrit à participer à un programme d'adaptabilité au cours de l'instruction de la poursuite, de procéder à son ajournement);

6. Si nécessaire, le poursuivant rencontre brièvement le participant en présence de l'OCA et de toute personne jugée nécessaire afin de procéder à une mise à jour concernant la situation du participant. Sinon, l'OCA transmet au poursuivant un (ou des) bilan(s) de suivi écrit(s) faisant état de l'évolution de la situation du participant;
7. Une fois la démarche complétée, le poursuivant procède à la mise au rôle du (ou des) constat(s) d'infraction visé(s) par l'offre de règlement;
8. Avant l'audience, le poursuivant rencontre brièvement le participant en présence de l'OCA et de toute personne jugée nécessaire afin de procéder à une mise à jour de la situation du participant;
9. Un bilan final rédigé par l'OCA décrivant l'accomplissement de la (ou des) mesure(s) ainsi que toute information additionnelle jugée pertinente sont déposés à la Cour
10. Le poursuivant procède, avec l'accord du juge, au retrait du (ou des) chef(s) d'accusation pour le(s) constat(s) d'infraction non jugés et/ou par la rétractation du (ou des) jugement(s) rendu(s) et par le retrait du (ou des) chef(s) d'accusation pour le (ou les) constat(s) d'infraction jugé(s);
11. Advenant une complétion partielle du programme pour laquelle le poursuivant n'entend pas demander le retrait du (ou des) chef(s) d'accusation qui y est (ou sont) lié(s), le participant peut présenter une telle demande à la Cour;
12. En cas d'échec du programme, les procédures reprennent conformément au C.p.p.

ANNEXE II

ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE EN LIEN AVEC LE PAR-P ET LE PAR-EJ

159.1. Un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite a pour objet d'offrir au défendeur, dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, une alternative à l'instruction ou à la continuation de la poursuite.

Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant.

159.2. Avant qu'un jugement ne soit rendu, le poursuivant peut offrir à un défendeur de participer à un programme d'adaptabilité, dans la mesure où un tel programme est disponible.

Pour faire une telle offre, le poursuivant doit s'assurer :

- 1° que des preuves suffisantes permettent l'instruction ou la continuation de la poursuite;
- 2° que la participation à un programme d'adaptabilité correspond aux besoins du défendeur;
- 3° que le défendeur reconnaît les faits à l'origine de l'infraction ou ne les conteste pas et qu'il souhaite participer au programme;
- 4° qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à l'instruction ou à la continuation de la poursuite;
- 5° que le défendeur a été avisé de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat;
- 6° que le défendeur renonce par écrit à invoquer la durée de sa participation au programme dans la computation du délai pour être jugé;
- 7° que l'offre est dans l'intérêt de la justice.

Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les besoins du défendeur sont déterminés en collaboration avec celui-ci.

159.4. Le retrait du consentement du défendeur met fin à sa participation au programme d'adaptabilité. Il en est de même, lorsque le poursuivant constate que, lorsque les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur notamment lorsqu'il cesse de collaborer.

Les procédures judiciaires prévues par le présent code reprennent alors sans que les renseignements recueillis à l'occasion de la participation du défendeur au programme ne puissent être admis en preuve contre lui dans le cadre de ces procédures ou de toute autre instance.

159.5. Lorsque le défendeur complète le programme d'adaptabilité aux conditions qui y sont fixées, le poursuivant retire les chefs d'accusation portés contre lui, conformément à l'article 12, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme. Il en est de même lorsque le défendeur complète partiellement le programme d'adaptabilité, à la satisfaction du poursuivant, compte tenu des circonstances.

184. À la demande du défendeur, le juge ordonne le rejet d'un chef d'accusation s'il est convaincu que :

- 1° le défendeur a déjà été acquitté ou déclaré coupable de l'infraction décrite au constat d'infraction ou a été en péril d'être déclaré coupable pour cette infraction;

- 2° l'infraction est prescrite;
- 3° le défendeur bénéficie d'une immunité de poursuite;
- 4° la personne mentionnée sur le constat d'infraction comme étant autorisée à délivrer le constat au nom du poursuivant n'était pas autorisée par celui-ci;
- 5° le poursuivant n'a pas autorité pour intenter la poursuite;
- 6° un chef d'accusation, auquel ne s'applique pas l'exception prévue à l'article 155, comporte plus d'une infraction;
- 7° le chef d'accusation ne correspond à aucune infraction créée par une loi en vigueur au moment où se sont produits les faits décrits dans ce chef;
- 8° la disposition qui crée l'infraction est soit inapplicable constitutionnellement, soit invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne ([chapitre C-12](#)).
- 9° le défendeur a complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation;
- 10° le défendeur a partiellement complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation, et le maintien de la poursuite serait injuste, eu égard aux circonstances.

Avant de rendre une décision en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa, le juge peut tenir compte du comportement du défendeur lors de sa participation au programme.

Toutefois, lorsqu'une modification au constat d'infraction peut corriger le vice dont l'existence a été établie, le juge, plutôt que d'ordonner le rejet, permet, aux conditions qu'il détermine et s'il est convaincu qu'il n'en résultera aucune injustice, que le poursuivant apporte cette modification. Cependant, le juge ne peut permettre de substituer un défendeur à un autre ou une infraction à une autre.

257. Le poursuivant qui constate que, par suite d'une erreur administrative, le défendeur a été déclaré coupable par défaut doit, lorsqu'il prend connaissance de cette erreur et sauf s'il y a appel, demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de rétractation, à un juge ayant compétence pour le rendre dans le district judiciaire où le jugement a été rendu.

Le poursuivant peut également demander la rétractation d'un jugement à un tel juge lorsque le défendeur a complété totalement ou partiellement, à la satisfaction du poursuivant, un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements visé au deuxième alinéa de l'article 333, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme. Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant.

Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187 ou au deuxième alinéa de l'article 218.3, la demande de rétractation peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.

259. Le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs de rétractation invoqués justifient une nouvelle instruction.

Lorsque la demande est accueillie, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 257, le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que :

1° le programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, auquel a participé le défendeur, correspond à ses besoins;

2° le défendeur a complété, totalement ou partiellement le programme aux conditions qui y étaient fixées;

3° la rétractation est dans l'intérêt de la justice.

Le poursuivant doit confirmer au juge que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa sont remplies.

333. Le percepteur qui a des motifs raisonnables de croire que la saisie ne permet pas ou ne permettra pas de recouvrer les sommes dues par le défendeur et qui, après examen de la situation financière de celui-ci, est convaincu que ce dernier est incapable de payer doit, dans la mesure de la disponibilité des programmes de travaux compensatoires notamment, lui offrir de payer les sommes qu'il doit au moyen de tels travaux.

Les travaux compensatoires ou une partie de ceux-ci peuvent être remplacés par des mesures alternatives dans la mesure où un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, s'inscrivant dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, est disponible.

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « travaux compensatoires » vise également les mesures alternatives prévues à un tel programme.

337. Dans un engagement, le défendeur ne peut s'obliger à exécuter plus de 1 500 heures de travail compensatoire.

Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures prévu au premier alinéa ne s'applique pas. Les mesures alternatives constituent notamment le fait pour le défendeur de s'engager à entreprendre un programme de formation ou à conserver un logement.

L'exécution de travaux compensatoires correspondant au maximum prévu au premier alinéa permet au défendeur d'acquitter toutes les sommes dues au moment de l'engagement, quel qu'en soit le montant.

338. Les travaux compensatoires doivent se terminer dans les 12 mois de l'engagement, sauf si les sommes dues sont supérieures à 10 000 \$, auquel cas ils doivent se terminer dans les deux ans.

Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, les délais prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas.

343. Le défendeur peut, au cours de l'exécution des travaux, payer au percepteur le résidu des sommes dues.

Le montant des sommes dues au moment de l'engagement est alors réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'heures de travail compensatoire déjà exécuté ou payé par le nombre d'heures à exécuter au moment de l'engagement.

344. Le défendeur qui s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires peut, avant le début ou au cours de leur exécution, payer en partie les sommes dues au percepteur avec qui il conclut l'engagement.

Ce paiement réduit le nombre d'heures de travail compensatoire à exécuter au moment de l'engagement dans la même proportion que celle obtenue par la division du montant payé par le montant des sommes dues au moment de l'engagement.

345. Même si le défendeur cesse d'exécuter les travaux compensatoires avant de les avoir terminés, le montant des sommes dues au moment de l'engagement est réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'heures déjà exécuté ou payé par le nombre d'heures à exécuter au moment de l'engagement.

345.3. La présente section s'applique au recouvrement des sommes dues en application du présent code, à l'exception de celles auxquelles s'applique la section III.

347. Le juge peut imposer une peine d'emprisonnement et délivrer un mandat d'emprisonnement s'il est convaincu que les mesures prévues dans le présent chapitre pour le recouvrement des sommes dues sont insuffisantes, en l'espèce, pour permettre de les recouvrer entièrement. Toutefois, il ne peut imposer cette peine et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre.

L'imposition de cette peine doit être motivée par écrit.

**PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES
RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

PAR-EJ

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. LE PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS (PAR-EJ)

1.1 Philosophie du programme et mission

Les tribunaux judiciaires de juridiction pénale, dont les cours municipales, sont confrontés à la surreprésentation de personnes se retrouvant dans des situations de désaffiliation sociale. Nous pouvons penser notamment aux personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être et celles ayant un problème de santé mentale ou de toxicomanie.

Déoulant du Code de procédure pénale⁷, le présent programme d'adaptabilité permet au Percepteur des amendes de tenir compte de la réalité sociale de cette clientèle afin de réduire ou de libérer les sommes dues par ces personnes, dans l'objectif de mettre un terme au phénomène des « portes tournantes ».

Le législateur a également prévu un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite (PAR-P), qui, à quelques différences près, vise les mêmes objectifs. Afin de mieux comprendre celui-ci, nous référons le lecteur au guide décrivant spécifiquement ce programme.

Sous réserve des critères d'admissibilité, le choix du programme appartient au participant. Il importe que le programme ainsi choisi soit adapté à ses besoins, et ce, afin d'éviter les situations d'échec et de permettre à chacune des parties d'apprécier la valeur des démarches et efforts effectués par le participant. À cet égard, le PAR-P bénéficie à une clientèle ayant déjà acquis un certain niveau de stabilité, tandis que le PAR-EJ s'adresse davantage à une clientèle toujours en situation de vulnérabilité et pour laquelle un accompagnement soutenu ou un suivi accru est souhaitable.

Ainsi, dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, le présent programme offre au participant en situation de grande désaffiliation une alternative à l'exécution des travaux compensatoires ou au paiement des sommes dues à la suite d'un jugement. Il permet ultimement au Percepteur de libérer totalement ou partiellement les sommes dues par le participant lorsque celui-ci complète avec succès le programme (PAR-EJ) et/ou au poursuivant de demander la rétractation d'un (ou des) jugement(s) rendu(s) contre un participant et de retirer le (ou les) chef(s) d'accusation visé(s) par le (ou les) constat(s) d'infraction (PAR-P).

La réussite d'un tel programme par le participant est liée aux différentes démarches qu'il a entreprises pour stabiliser sa situation, lesquelles sont adaptées à chaque personne. En ce sens, le participant ainsi que les autres intervenants s'engagent dans une démarche non conflictuelle et respectueuse.

L'implantation et le succès du PAR-EJ reposent sur la richesse du partenariat entre le milieu judiciaire et le milieu communautaire. Pour ce faire, l'ensemble de ces acteurs doivent apprendre à se faire confiance. Ceux-ci doivent garder en tête que le bien-être du participant doit guider les actions de tous les partenaires. Ce programme n'est donc pas à première vue un gain monétaire immédiat, mais bel et bien un gain social pour tous.

⁷ Chapitre 12 de lois annuelles de 2020, ci-après cité : « C.p.p. »

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1.2 Les partenaires

Le programme a été développé et est mis en œuvre en concertation avec les partenaires suivants :

- Organisme communautaire d'adaptabilité (OCA);
- Organisme de référence;
- La Cour municipale ou la Cour du Québec;
- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou le contentieux de la Ville concernée;
- Le Percepteur des amendes;
- Le ministère de la Justice du Québec (Ministère).

1.3 Les acteurs

- **L'organisme communautaire d'adaptabilité (OCA)**
L'OCA constitue la porte d'entrée au programme pour toute personne qui souhaite l'intégrer. Cet organisme, en collaboration avec les autres acteurs du programme, doit informer le participant sur le déroulement du processus et s'assurer de son volontariat. Par le biais de ses intervenants, l'OCA sensibilise les acteurs du milieu judiciaire sur les enjeux et problématiques que vit la clientèle et partage sa vision clinique d'intervention sociale eu égard aux démarches du participant. En ce sens, afin d'être en mesure de bien remplir sa mission, l'OCA doit être un organisme bien impliqué au sein de sa communauté et doit être en mesure de créer des liens avec les différents acteurs de son milieu. L'OCA accompagne également le participant afin de le sécuriser dans le milieu judiciaire et propose au Percepteur la (ou les) mesure(s) qui convient au participant.
- **L'organisme de référence**
L'organisme de référence, comme dans le cadre du Programme des travaux compensatoires (PTC), assure la liaison entre les différents acteurs du programme. Il peut ainsi servir de pont entre le Percepteur, l'OCA et le futur participant. En plus de recevoir de l'OCA les références des éventuels participants, il peut aider l'OCA sur la tenue de dossiers du participant. Il peut également participer à la transmission des documents entre le Percepteur et l'OCA tout au long du processus.
- **Le Percepteur des amendes (Percepteur)**
Le Percepteur est l'entité responsable du PAR-EJ. Il coordonne la sortie de dossiers du futur participant et procède à l'évaluation de la capacité de payer de celui-ci. De plus, il est responsable d'entériner la demande de participation transmise par l'OCA. Il collabore également avec le poursuivant et l'OCA à la bonne conduite du processus, notamment afin d'assurer une homogénéisation des deux programmes (PAR-P et PAR-EJ).
- **Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou le Contentieux de la Ville concernée**
Le poursuivant est responsable du PAR-P. Lorsque le participant complète avec succès le PAR-EJ, le poursuivant peut demander à la Cour la rétractation du (ou des) jugement(s) rendu(s) contre lui et demander le retrait du (ou des) chef(s) d'accusation visé(s) par le dossier.

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Il collabore avec le percepteur à la bonne conduite du processus afin d'assurer une homogénéisation des deux programmes (PAR-P et PAR-EJ).

- **Les juges**

Les juges entendent les représentations qui sont faites devant eux. Ils assurent le respect du cadre législatif et prennent les décisions judiciaires en ce sens. Ils soulignent les réussites et encouragent également le participant dans la réalisation de ses démarches.

1.4 Les lieux

Dépendamment des effectifs et du partenariat du milieu, il est préférable pour le participant d'effectuer les rencontres d'intégration ou de suivis dans un milieu sécurisant et le moins anxiogène possible. Il est ainsi suggéré de tenir ces rencontres dans les locaux de l'OCA selon la disponibilité des acteurs du programme afin d'optimiser le sentiment de sécurité du participant et ainsi faciliter la communication et la prise de contact.

Malgré ce qui précède, le participant doit néanmoins se présenter à la Cour si le poursuivant décide de demander la rétractation du (ou des) jugement(s) et le retrait du (ou des) chef(s) d'accusation. Le participant pourrait être exempté de se présenter à la Cour dans des situations exceptionnelles, à la discrétion du Poursuivant.

1.5 La clientèle ciblée

La clientèle ciblée par le présent programme regroupe les personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité sociale, dont notamment, mais de manière non limitative, celles qui vivent une situation d'itinérance, d'instabilité résidentielle et/ou qui sont aux prises avec des problématiques de santé mentale et/ou de toxicomanie⁸.

La notion d'itinérance peut se définir comme suit : L'itinérance désigne un processus de désaffiliation sociale et une situation de rupture sociale qui se manifestent par la difficulté pour une personne d'avoir un domicile stable, sécuritaire, adéquat et salubre en raison de la faible disponibilité des logements ou de son incapacité à s'y maintenir et, à la fois, par la difficulté de maintenir des rapports fonctionnels, stables et sécuritaires dans la communauté. L'itinérance s'explique par la combinaison de facteurs sociaux et individuels qui s'inscrivent dans le parcours de vie des hommes et des femmes⁹.

1.6 Les mesures

Constituent notamment des mesures les actions suivantes :

- entreprendre un programme de formation ou d'emploi;
- conserver son logement
- être en recherche active d'emploi ou de formation;
- effectuer du bénévolat;
- entreprendre ou accomplir des démarches de bien-être relativement à sa santé physique et/ou psychologique ou entreprendre toute autre démarche pouvant apporter un changement positif

⁸ Assemblée nationale, *Étude détaillée du Projet de loi no 32, 42^e lég., 1^{re} sess., Commentaires de la ministre Lebel*

⁹ Ensemble, pour éviter la rue et en sortir – Politique nationale de lutte à l'itinérance, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2014

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

sur le participant (exemples : développer un réseau social, maintenir une occupation sociale positive ou pratiquer des activités culturellement sécurisantes).

2. L'ADMISSIBILITÉ

Les conditions permettant au Percepteur d'entériner une demande de participation au programme sont les suivantes :

- il doit avoir reçu de l'OCA la demande participation du participant, laquelle doit être complétée en entier et être signée par l'OCA et le participant. Cette demande inclut le consentement du participant à respecter les règles du programme et à ce que l'information le concernant soit divulguée seulement aux partenaires impliqués dans le programme;
- il doit être d'avis que le participant n'a pas la capacité de payer sa dette ou que la saisie ne permettrait pas de recouvrer les sommes dues;
- il doit être d'avis que la participation du participant au programme est dans l'intérêt de la justice.

2.1 Critères liés au participant

En sus de ce qui précède, l'OCA doit attester par écrit au percepteur les éléments suivants :

- le participant est visé par l'article 1.5 du présent programme;
- le participant est volontaire à effectuer une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation et manifeste sa ferme volonté de satisfaire aux exigences du programme et s'engage par écrit à les respecter;
- la participation au programme correspond aux besoins du participant, lesquels sont déterminés en collaboration avec ce dernier;
- le participant a été avisé de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat;
- le participant consent à la divulgation d'informations le concernant relativement à sa participation au présent programme entre l'OCA, le poursuivant, le Percepteur et la Cour. À noter que le participant est alors informé qu'aucune information obtenue dans le cadre de sa participation au programme ne pourra être utilisée contre lui dans le cas où il ne ferait plus partie du programme.

2.2 Critères liés à l'infraction reprochée

L'infraction admissible au programme doit :

- être une infraction pénale;
- avoir fait l'objet d'un jugement.

La détermination de l'admissibilité des infractions ou des catégories d'infractions **revient à chaque municipalité ou au DPCP**. Les infractions pénales relatives à l'occupation de l'espace public en situation de vulnérabilité constituent des exemples d'infractions admissibles.

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Toute amende, suramende compensatoire ou mesure découlant d'une infraction criminelle est inadmissible au présent programme.

3. DURÉE DU PROGRAMME MISE EN ŒUVRE

3.1 Durée

Le présent programme débute lorsque le Percepteur entérine la demande de participation du défendeur et sa durée est adaptée aux besoins du participant.

Il se termine lorsque :

- a) Le Percepteur procède à la libération partielle ou totale de la créance du participant;
- b) Le poursuivant procède à une demande de rétractation du (ou des) jugement(s) rendu(s) et retire le (ou les) chef(s) d'accusation pour le (ou les) constat(s) d'infraction jugé(s) et/ou procède au retrait du (ou des) chef(s) d'accusation pour le (ou les) constat(s) d'infraction non jugé(s).

Afin d'éviter le remboursement de sommes au défendeur, aucune rétractation de jugement ne peut avoir lieu dans les dossiers suivants :

- lorsqu'un paiement préalable a été effectué par le défendeur;
 - lorsque des travaux compensatoires ont été effectués par le défendeur; ou
 - lors de la réussite partielle du présent programme.
- c) Le participant ne respecte plus les critères du programme ou retire son consentement. Le cas échéant, l'OCA doit aviser le Percepteur si les conditions du programme ne sont plus respectées;
 - d) Le délai mentionné dans l'entente de mesures est expiré¹⁰. Dans ce cas, une demande de prolongation de délai peut toutefois être faite auprès du Percepteur par l'OCA, après discussions et accord entre les partenaires.

L'abandon temporaire du programme par le participant ne met pas fin au programme dans la mesure où ce dernier établit une justification raisonnable et que le Percepteur statue, sur recommandation de l'OCA, qu'il devrait poursuivre le programme.

Même en situation de réussite ou d'échec du ou des programme(s) (PAR-P et PAR-EJ), rien n'empêche un participant de les réintégrer ou de les accomplir de nouveau.

3.2 L'OCA : la porte d'entrée du programme

Le succès du programme passe avant tout par le lien que le participant pourra créer avec l'OCA. Ainsi, afin d'optimiser le référencement au programme, il est nécessaire que l'OCA qui accompagne le participant dans le programme procède à la vérification des critères d'admissibilité

¹⁰ Voir les modèles de formulaires joints à l'Annexe III

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

et au volontariat de celui-ci. Pour ce faire, le Percepteur doit travailler en étroite collaboration avec l'OCA.

4. CONDITIONS À RESPECTER PAR L'OCA

L'OCA s'engage notamment à respecter les règles suivantes :

- Signer le contrat de service de gré à gré
- Prendre en charge les dossiers du PAR-EJ
- Développer, maintenir et/ou enrichir les liens et partenariats avec les différents acteurs impliqués auprès de la population ciblée par le programme
- Compiler l'ensemble des informations, données et statistiques demandées par le Ministère.

Les offres de service sont renouvelables chaque année auprès de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice du Ministère.

5. RÉUSSITE, RÉUSSITE PARTIELLE ET ÉCHEC DU PROGRAMME

Lorsque la démarche du participant est complétée, un bilan final rédigé par l'OCA est transmis au Percepteur pour analyse.

Afin de déterminer s'il y a réussite ou non du programme, l'ensemble des démarches entreprises par le participant, avant et pendant sa participation au programme, ainsi que le bilan final produit par l'OCA à l'attention du Percepteur doivent être considérés. Le bilan final produit par l'OCA doit notamment faire état des éléments suivants :

➤ Exemples de réussite ou de réussite partielle :

- le participant a complété avec succès sa (ou ses) démarche(s) d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation;
- le participant a complété partiellement sa (ou ses) démarche(s) et l'OCA s'en déclare satisfait, dans la mesure où le fait de maintenir le participant dans le programme pourrait lui nuire;
- le participant présente un niveau de stabilité résidentielle suffisant eu égard à sa capacité et aux enjeux de son milieu de vie;
- le participant témoigne d'une amélioration significative de sa condition sur les plans psychologique et/ou physique et/ou social, eu égard à sa capacité.

La ou les mesure(s) ainsi que le plan d'intervention du participant doivent être conformes à ses besoins et respecter le schéma d'aide à la décision élaboré en collaboration avec la Chaire de recherche en réinsertion sociale de l'Université Laval¹¹, dont l'objectif est d'orienter le processus de réinsertion sociale du participant au sein du programme de manière équitable et standardisée.

➤ Exemples d'échec :

- le participant cesse de se présenter à ses rendez-vous avec l'OCA;

¹¹ Voir le schéma d'aide à la décision joint à l'annexe IV

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

- l'abandon du programme par le participant s'est produit sans justification raisonnable;
- le participant ne respecte plus les critères du programme;
- tout autre élément jugé pertinent par l'OCA.

Advenant l'échec du programme par le participant, les procédures judiciaires prévues au C.p.p. reprennent.

Aucun renseignement recueilli dans le cadre du programme ne peut être admis en preuve contre le participant dans la poursuite de ces procédures ou de toute autre instance.

Dans tous les cas, les critères de réussite, de réussite partielle ou d'échec du programme par le participant doivent être analysés au cas par cas et faire l'objet d'étroites discussions entre le Participant, le Percepteur et l'OCA.

Afin également d'éviter la multiplication des procédures et les démarches entreprises par le participant, il est souhaitable que le poursuivant et le Percepteur travaillent en étroite collaboration. En effet, dans le respect des critères d'admissibilité de chacun des programmes, il peut survenir que la complétion d'un programme (PAR-P ou PAR-EJ) ait une incidence sur la réalisation de l'autre programme.

Contrairement au PAR-P, le législateur n'a pas prévu de recours pour le participant si le Percepteur est en désaccord avec ce dernier relativement à la complétion partielle ou totale du programme. Par conséquent, la collaboration entre le participant, l'OCA et le Percepteur est essentielle. Cependant, rien n'empêcherait un participant d'emprunter d'autres avenues, telles qu'une entente de paiement, une entente de travaux compensatoires ou une intégration au PAR-P.

6. MOTIFS D'EXCLUSION DU PROGRAMME

Le participant est exclu du programme s'il ne respecte plus les critères d'admissibilité ou s'il retire son consentement. Par conséquent, l'émission de nouveaux constats d'infraction ne constitue pas un motif d'exclusion. Il appartient au poursuivant de déterminer si ces nouveaux constats peuvent être intégrés au programme et d'analyser l'impact que ceux-ci auront sur le processus en cours.

Parallèlement, l'OCA doit également sensibiliser le participant sur les impacts découlant de l'ajout de nouveaux constats d'infraction en cours de réalisation du programme, notamment eu égard à la révision de la durée de participation et des mesures exigées.

Le poursuivant est également responsable de déterminer l'admissibilité du participant ou la poursuite du programme lorsque des accusations criminelles sont déposées contre lui.

7. DESCRIPTION DES ÉTAPES DU PROGRAMME

Nous vous référons à l'annexe I jointe au présent programme.

**PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES
RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

8. LA FORMATION

Les acteurs du présent programme reconnaissent l'importance des formations afin d'avoir un langage commun et de bien comprendre les problématiques d'itinérance et de désaffiliation sociale. Ainsi, il peut s'avérer nécessaire de développer des comités ou des tables de concertation regroupant les divers partenaires afin d'assurer la formation, sensibilisation, l'homogénéisation et la réussite du programme.

9. PLURALITÉ DE DISTRICTS JUDICIAIRES ET DE JURIDICTIONS

Une même personne peut participer simultanément ou consécutivement au présent programme dans plus d'un district judiciaire et pour des dossiers de juridiction municipale et/ou provinciale. Bien que dans ces cas, le Percepteur ne soit pas lié par les décisions prises dans ces autres dossiers, l'équité et le bon sens devraient prévaloir.

10. AUTRES PROGRAMMES D'ADAPTABILITÉ

L'intégration du participant dans d'autres programmes d'adaptabilité nécessitant l'élaboration d'un plan d'intervention peut influencer sur la trajectoire du participant dans le cadre du présent programme. Aussi, une collaboration étroite entre les divers intervenants de ces programmes est primordiale.

**PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES
RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

ANNEXE I

DESCRIPTION DES ÉTAPES DU PROGRAMME

1. Le participant se présente à l'OCA. Celui-ci peut avoir été référé par le poursuivant, le Percepteur, un juge ou même un organisme communautaire;
2. Évaluation du dossier et élaboration des mesures :
 - l'OCA évalue la situation du participant eu égard aux critères d'admissibilité, informe le participant du processus, valide son volontariat et procède à l'ouverture d'un dossier;
 - l'OCA procède à une demande de sortie de dossiers auprès du Percepteur et dresse la liste du (ou des) constat(s) d'infraction du participant pour lequel (ou lesquels) un (ou des) jugement(s) a (ou ont) été rendu(s) et pour lequel (ou lesquels) un jugement n'a pas encore été rendu(s). Cette demande de sortie sera formulée de la manière convenue entre les parties et à l'aide du modèle de formulaire prévu à cet effet¹²;
 - l'OCA élabore avec le participant un plan d'intervention et/ou une (ou des) mesure(s) adaptée(s) à ses besoins ;
3. L'OCA transmet au Percepteur le formulaire de demande d'admission incluant :
 - le consentement du participant à la divulgation d'information le concernant à la DPCP et à la Cour, le cas échéant ;
 - la liste du (ou des) constat(s) d'infraction du participant pour lequel (ou lesquels) celui-ci désire participer au programme;
 - le plan d'intervention et/ou la (ou les) mesure(s) à accomplir par le participant, incluant les démarches qu'il a accomplies avant sa participation au programme. Ces informations peuvent également être remises après la rencontre avec le Percepteur, le cas échéant.
4. Le Percepteur procède à l'évaluation financière du participant tel que requis par la loi. Advenant une évaluation favorable, le Percepteur rencontre l'OCA en compagnie du participant ainsi que de toute personne jugée nécessaire (par exemple : intervenants, personnes qui accompagnent ou participent à la mobilisation du participant, etc.) afin d'entériner les critères d'admissibilité. À défaut de tenir une telle rencontre, le Percepteur peut également prendre position à partir des documents obtenus au point 5 de la présente annexe. Sur la base de ces informations et en fonction des critères établis aux points 2.1 et 2.2 du présent programme, le Percepteur entérine la recommandation de l'OCA;
5. L'OCA assure la mise en œuvre et le suivi du plan d'intervention et/ou de la (ou des) mesure(s) à accomplir. Le poursuivant, le cas échéant, et le Percepteur suspendent alors la (ou les) procédure et/ou l'étape de la (ou des) procédure(s) relative(s) au(x) constat(s) d'infraction visé(s) par le formulaire de demande d'admission. Il est également possible, lorsque le participant consent par écrit à participer à un programme d'adaptabilité au cours de l'instruction de la poursuite, de procéder à son ajournement;
6. Si nécessaire, le Percepteur rencontre brièvement le participant en présence de l'OCA et de toute personne jugée nécessaire afin de procéder à une mise à jour concernant la situation du participant. Sinon, l'OCA transmet au Percepteur un (ou des) bilan(s) de suivi écrit(s) faisant état de l'évolution de la situation du participant;
7. Une fois la démarche complétée, un bilan final rédigé par l'OCA décrivant l'accomplissement de la (ou des) mesure(s) ainsi que toute information additionnelle jugée pertinente sont transmis au Percepteur;
8. Le Percepteur procède à la libération partielle ou totale de la créance du participant;
9. Advenant l'autorisation du poursuivant, celui-ci peut également procéder au retrait du (ou des) chef(s) d'accusation pour le(s) constat(s) d'infraction non jugés et/ou demander à la Cour la rétractation du (ou des) jugement(s) rendu(s) et procéder ensuite au retrait du (ou des) chef(s) d'accusation qui y est (ou sont) lié(s);
10. En cas d'échec du programme, les procédures reprennent conformément au C.p.p.

¹² Modèles de formulaires fournis en annexe III

ANNEXE II

ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE EN LIEN AVEC LE PAR-P ET LE PAR-EJ

159.1. Un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite a pour objet d'offrir au défendeur, dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, une alternative à l'instruction ou à la continuation de la poursuite.

Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant.

159.2. Avant qu'un jugement ne soit rendu, le poursuivant peut offrir à un défendeur de participer à un programme d'adaptabilité, dans la mesure où un tel programme est disponible.

Pour faire une telle offre, le poursuivant doit s'assurer :

- 1° que des preuves suffisantes permettent l'instruction ou la continuation de la poursuite;
- 2° que la participation à un programme d'adaptabilité correspond aux besoins du défendeur;
- 3° que le défendeur reconnaît les faits à l'origine de l'infraction ou ne les conteste pas et qu'il souhaite participer au programme;
- 4° qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à l'instruction ou à la continuation de la poursuite;
- 5° que le défendeur a été avisé de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat;
- 6° que le défendeur renonce par écrit à invoquer la durée de sa participation au programme dans la computation du délai pour être jugé;
- 7° que l'offre est dans l'intérêt de la justice.

Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les besoins du défendeur sont déterminés en collaboration avec celui-ci.

159.4. Le retrait du consentement du défendeur met fin à sa participation au programme d'adaptabilité. Il en est de même, lorsque le poursuivant constate que, lorsque les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur notamment lorsqu'il cesse de collaborer.

Les procédures judiciaires prévues par le présent code reprennent alors sans que les renseignements recueillis à l'occasion de la participation du défendeur au programme ne puissent être admis en preuve contre lui dans le cadre de ces procédures ou de toute autre instance.

159.5. Lorsque le défendeur complète le programme d'adaptabilité aux conditions qui y sont fixées, le poursuivant retire les chefs d'accusation portés contre lui, conformément à l'article 12, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme. Il en est de même lorsque le défendeur complète partiellement le programme d'adaptabilité, à la satisfaction du poursuivant, compte tenu des circonstances.

184. À la demande du défendeur, le juge ordonne le rejet d'un chef d'accusation s'il est convaincu que :

- 1° le défendeur a déjà été acquitté ou déclaré coupable de l'infraction décrite au constat d'infraction ou a été en péril d'être déclaré coupable pour cette infraction;
- 2° l'infraction est prescrite;
- 3° le défendeur bénéficie d'une immunité de poursuite;
- 4° la personne mentionnée sur le constat d'infraction comme étant autorisée à délivrer le constat au nom du poursuivant n'était pas autorisée par celui-ci;
- 5° le poursuivant n'a pas autorité pour intenter la poursuite;
- 6° un chef d'accusation, auquel ne s'applique pas l'exception prévue à l'article 155, comporte plus d'une infraction;
- 7° le chef d'accusation ne correspond à aucune infraction créée par une loi en vigueur au moment où se sont produits les faits décrits dans ce chef;
- 8° la disposition qui crée l'infraction est soit inapplicable constitutionnellement, soit invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur

**PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES
RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne ([chapitre C-12](#)).

9° le défendeur a complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation;

10° le défendeur a partiellement complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation, et le maintien de la poursuite serait injuste, eu égard aux circonstances.

Avant de rendre une décision en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa, le juge peut tenir compte du comportement du défendeur lors de sa participation au programme.

Toutefois, lorsqu'une modification au constat d'infraction peut corriger le vice dont l'existence a été établie, le juge, plutôt que d'ordonner le rejet, permet, aux conditions qu'il détermine et s'il est convaincu qu'il n'en résultera aucune injustice, que le poursuivant apporte cette modification. Cependant, le juge ne peut permettre de substituer un défendeur à un autre ou une infraction à une autre.

257. Le poursuivant qui constate que, par suite d'une erreur administrative, le défendeur a été déclaré coupable par défaut doit, lorsqu'il prend connaissance de cette erreur et sauf s'il y a appel, demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de rétractation, à un juge ayant compétence pour le rendre dans le district judiciaire où le jugement a été rendu.

Le poursuivant peut également demander la rétractation d'un jugement à un tel juge lorsque le défendeur a complété totalement ou partiellement, à la satisfaction du poursuivant, un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements visé au deuxième alinéa de l'article 333, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme. Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant.

Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187 ou au deuxième alinéa de l'article 218.3, la demande de rétractation peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.

259. Le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs de rétractation invoqués justifient une nouvelle instruction.

Lorsque la demande est accueillie, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 257, le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que :

1° le programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, auquel a participé le défendeur, correspond à ses besoins;

2° le défendeur a complété, totalement ou partiellement le programme aux conditions qui y étaient fixées;

3° la rétractation est dans l'intérêt de la justice.

Le poursuivant doit confirmer au juge que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa sont remplies.

333. Le percepteur qui a des motifs raisonnables de croire que la saisie ne permet pas ou ne permettra pas de recouvrer les sommes dues par le défendeur et qui, après examen de la situation financière de celui-ci, est convaincu que ce dernier est incapable de payer doit, dans la mesure de la disponibilité des programmes de travaux compensatoires notamment, lui offrir de payer les sommes qu'il doit au moyen de tels travaux.

Les travaux compensatoires ou une partie de ceux-ci peuvent être remplacés par des mesures alternatives dans la mesure où un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, s'inscrivant dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, est disponible.

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « travaux compensatoires » vise également les mesures alternatives prévues à un tel programme.

**PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES
RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

337. Dans un engagement, le défendeur ne peut s'obliger à exécuter plus de 1 500 heures de travail compensatoire.

Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures prévu au premier alinéa ne s'applique pas. Les mesures alternatives constituent notamment le fait pour le défendeur de s'engager à entreprendre un programme de formation ou à conserver un logement.

L'exécution de travaux compensatoires correspondant au maximum prévu au premier alinéa permet au défendeur d'acquitter toutes les sommes dues au moment de l'engagement, quel qu'en soit le montant.

338. Les travaux compensatoires doivent se terminer dans les 12 mois de l'engagement, sauf si les sommes dues sont supérieures à 10 000 \$, auquel cas ils doivent se terminer dans les deux ans.

Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, les délais prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas.

343. Le défendeur peut, au cours de l'exécution des travaux, payer au percepteur le résidu des sommes dues.

Le montant des sommes dues au moment de l'engagement est alors réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'heures de travail compensatoire déjà exécuté ou payé par le nombre d'heures à exécuter au moment de l'engagement.

344. Le défendeur qui s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires peut, avant le début ou au cours de leur exécution, payer en partie les sommes dues au percepteur avec qui il conclut l'engagement.

Ce paiement réduit le nombre d'heures de travail compensatoire à exécuter au moment de l'engagement dans la même proportion que celle obtenue par la division du montant payé par le montant des sommes dues au moment de l'engagement.

345. Même si le défendeur cesse d'exécuter les travaux compensatoires avant de les avoir terminés, le montant des sommes dues au moment de l'engagement est réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'heures déjà exécuté ou payé par le nombre d'heures à exécuter au moment de l'engagement.

345.3. La présente section s'applique au recouvrement des sommes dues en application du présent code, à l'exception de celles auxquelles s'applique la section III.

347. Le juge peut imposer une peine d'emprisonnement et délivrer un mandat d'emprisonnement s'il est convaincu que les mesures prévues dans le présent chapitre pour le recouvrement des sommes dues sont insuffisantes, en l'espèce, pour permettre de les recouvrer entièrement. Toutefois, il ne peut imposer cette peine et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre.

L'imposition de cette peine doit être motivée par écrit.

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : Programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite et Programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements N° : 2021-0006

JE, SOUSSIGNE(E), **ANNIE MOREL, DIRECTRICE GENERALE**
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : **MINISTERE DE LA JUSTICE DU QUEBEC**
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : **SERVICES D'AIDE EN PREVENTION DE LA CRIMINALITE,**
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
 - ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, 
(SIGNATURE)

23/08 2021
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

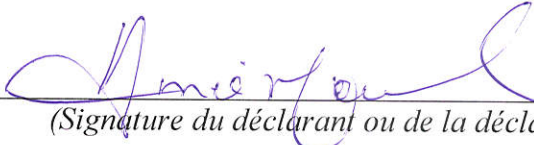
ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Amir Moud, exerçant mes fonctions au sein de Services d'aide en prévention de la criminalité, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le « Programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite et Programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements » entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du _____;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À SHERBROOKE

CE 1^{er} JOUR DU MOIS DE 23 août DE L'AN 2021.


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Nom de l'employé : _____
Description des fonctions : _____

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO :2022-0219

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^e Audrey Turmel, directrice de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **CENTRE DE RESSOURCES POUR PERSONNES JUDICIARISÉES INC.**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1142123414, ayant son siège au 300-6 rue Wellington Sud, Sherbrooke (Québec) J1H 5C7, représenté par Bruno Paré, directeur des opérations, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE suivant l'adoption du Projet de loi n° 32, le ministère de la Justice (ci-après appelé le « Ministère ») a développé, en collaboration avec différents acteurs, le programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite et le programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements;

ATTENDU QU' en juin 2021, le ministre a décidé de renommer ces programmes afin de plutôt leur faire porter le nom de Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (ci-après «PAJIC»);

ATTENDU QUE le PAJIC vise à prévoir des mesures permettant de tenir compte de la situation sociale de certains défendeurs, notamment en offrant une alternative à une poursuite pénale ou en permettant de remplacer les travaux compensatoires par des mesures alternatives, le tout dans l'objectif de favoriser leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le Ministre reconnaît le rôle essentiel des organismes communautaires en matière de développement de services, d'interventions adaptées et de mesures alternatives;

ATTENDU QUE le Ministre accepte de rémunérer le prestataire de services pour les services rendus dans le cadre du traitement des dossiers du PAJIC;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- a) Prendre en charge les dossiers du PAJIC et effectuer les travaux requis à cet effet en respectant rigoureusement la description des différentes étapes des programmes prévues aux cadres de référence établis par le ministre (ci-après les « cadres de référence ») ;
- b) Favoriser l'implication des participants au cœur de leur parcours de réhabilitation en s'assurant de leur volontariat ;
- c) Élaborer le plan d'intervention et la ou les mesures adaptées aux besoins du participant en respectant les cadres de références et les directives établies par le ministre et la Chaire en réinsertion sociale des personnes contrevenantes du Québec de l'Université Laval ;
- d) Produire des rapports de suivi et un bilan final à l'attention du poursuivant et/ou du percepteur, faisant état de la réussite, de la réussite partielle ou de l'échec du programme, en respectant les exigences prévues à cet effet aux cadres de référence ;
- e) Accompagner le participant afin de le sécuriser dans le milieu judiciaire en lui offrant, par exemple, de l'information sur les procédures et les différentes étapes de son cheminement au sein du programme ;
- f) Sensibiliser le participant sur les impacts découlant de l'ajout de nouveaux constats d'infraction en cours de réalisation du programme, notamment eu égard à la révision de la durée de la participation et des mesures exigées;
- g) Conscientiser les acteurs du milieu judiciaire sur les enjeux et problématiques que vit la population ciblée et partager sa vision clinique d'intervention sociale eu égard aux démarches du participant ;
- h) Développer, établir, maintenir et/ou enrichir les liens, discussions et partenariats avec les groupes impliqués auprès de la population ciblée, notamment auprès de la Ville de Granby, des organismes communautaires, de la Cour municipale, des corps policiers et des autres partenaires;
- i) Compiler l'ensemble des informations, données et statistiques demandées par le ministre en complétant et en tenant à jour l'outil statistique fourni à cet effet ;
- j) Rendre tout autres services ou exécuter tout autres travaux qui, bien que non spécifiquement énumérés dans la présente section, sont requis selon la nature du présent mandat.

3. MONTANT DU CONTRAT

3.1. Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

VINGT-ET-UN MILLE CENT QUATORZE DOLLARS (21 114,00 \$ \$) **pour l'année financière 2022-2023.**

Ce montant forfaitaire inclut 15 % de frais administratifs.

3.2 Ce montant forfaitaire est versé pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4.1 du présent contrat.

3.3 Frais de déplacement (et autres frais)

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire prévu à l'article 3.1 et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services les sommes dues selon les modalités suivantes :

- a) Dans les 30 jours suivant la signature du présent contrat et sur réception d'une facture, une première tranche représentant 50 % du montant annuel prévu pour l'année financière 2022-2023;
- b) La balance de la somme annuelle sera versée suivant la réception d'une facture, laquelle devra être transmise au plus tard le 31 mars 2023.

4.2 Les factures que le prestataire de service devra transmettre au ministre devront de façon générale contenir les informations suivantes : le nom et l'adresse du prestataire de services, la date, la période visée par la facture, le numéro de contrat, les numéros de TPS et de TVQ (si applicable) et la raison de la facture (PAJIC);

4.3 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M^e Audrey Turmel
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

4.4 Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

4.5 Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

4.6 Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat de service prend effet à la date de la signature et prend fin le 31 mars 2023.

6. REDDITION DE COMPTE

6.1. Le prestataire de service doit :

- a) Fournir au ministre, dans les 30 jours de la signature du présent contrat, l'identité et la qualification de la ou les ressource(s) choisie(s) pour traiter les dossiers liés au PAJIC et exécuter les travaux requis aux termes du présent contrat;
- b) Fournir au ministre, au plus tard le 30 juin 2023, un rapport financier détaillant les dépenses liées au PAJIC;
- c) Transmettre au ministre, le 15 mars 2023, un état à jour de l'outil statistique fourni, comprenant l'ensemble des informations, données et statistiques demandées.
- d) Communiquer, sur demande du ministre et dans les meilleurs délais un état à jour de l'outil statistique fourni, contenant l'ensemble des informations, données et statistiques demandées;

6.2. Le prestataire de services conservera tous les livres de comptabilité, les registres et les pièces justificatives pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'année financière auxquels ils s'appliquent.

6.3. Le prestataire de services transmettra au ministre un exemplaire des documents ou du matériel d'intérêt général réalisé dans le cadre des activités liées à l'exécution du présent contrat de service.

7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera principalement dans ses propres locaux, lesquels sont situés 101-96, rue principale à Granby. Les montants versés aux termes du présent contrat comprennent toutefois les frais qui pourraient être engagés lors de tout déplacement requis pour l'exécution des services faisant l'objet du présent contrat, notamment mais non limitativement les déplacements à la Cour municipale, le tout conformément aux articles 3.2 et 3.3.

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^e Audrey Turmel, directrice des Programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Bruno Paré pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

10. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

11. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que le présent contrat et tous les renseignements que le ministre est susceptible de détenir sous son régime sont assujettis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quarante-cinq (45) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

19. INSPECTION

Le ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, et ce, sans préavis nécessaire, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard du contrat.

20. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M^{re} Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Pour le prestataire de services :

M. Bruno Paré

Directeur des opérations
Centre de ressources pour personnes judiciairisées inc. (OPEX)
96, rue Principale suite 101
Granby (Québec)
Téléphone : 450-776-6331
Courriel : bruno.pare@opexemploi.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

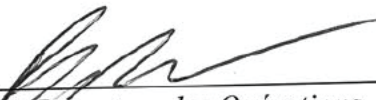
LE MINISTRE,

2022-12-13
(Date)


M^{re} Audrey Turmel, Directrice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2022-12-12
(Date)


Bruno Paré, Directeur des Opérations

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public

avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

8.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le ministre autorise toutefois le prestataire de service à donner accès à ces renseignements à la firme comptable en charge de réaliser les rapports financiers et l'audit annuel du prestataire de services, dans la mesure où un tel accès serait requis.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

13.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

13.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation

du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

- 9) Le prestataire de services ne devra conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 13.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – CADRES DE RÉFÉRENCE

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC) de Granby
N° :

JE, SOUSSIGNE(E),

BRUNO PARE, DIRECTEUR DES OPERATIONS
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A :

MINISTERE DE LA JUSTICE DU QUEBEC
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE :

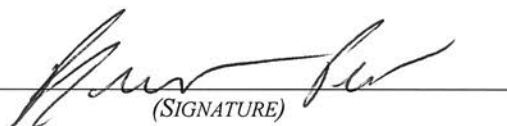
CENTRE DE RESSOURCES POUR PERSONNES JUDICIARISEES INC. (OPEX)
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
 - ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE,


(SIGNATURE)

12-12-2022
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

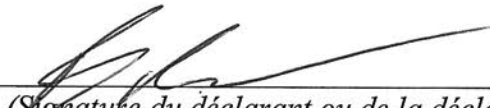
ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Bruno Paré, exerçant mes fonctions au sein de l'organisme Centre de ressources pour personnes judiciarisées Inc. (OPEX), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC) entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 12-12-2022 ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Granby

CE 12 JOUR DU MOIS DE Décembre DE L'AN 2022.


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Nom de l'employé : Bruno Paré
Description des fonctions : Directeur des opérations

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), EDITH DUBOIS, exerçant mes fonctions au sein de l'organisme Centre de ressources pour personnes judiciairisées Inc. (OPEX), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC) entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 12-12-2022;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Granby

CE 12 JOUR DU MOIS DE Décembre DE L'AN 2022.


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Nom de l'employé : EDITH DUBOIS
Description des fonctions : CONSEILLÈRE EN INSERTION
Socio-Professionnelle

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2023-0369

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^e Marie-Claude Simard, directrice générale de la Direction générale des orientations et de l'accès à la justice, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs*, dont les bureaux sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **CENTRE DE RESSOURCES POUR PERSONNES JUDICIARISÉES INC.**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1142123414, ayant son siège au 300-6 rue Wellington Sud, Sherbrooke (Québec) J1H 5C7, représentée par M. Bruno Paré, directeur des opérations, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE suivant l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel* en juin 2020, le ministère de la Justice (ci-après appelé le « Ministère ») a développé, en collaboration avec différents acteurs, le Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (ci-après « PAJIC »);

ATTENDU QUE le PAJIC vise la mise en œuvre de mesures permettant de tenir compte de la situation sociale de certains défendeurs, notamment en offrant une alternative à une poursuite pénale ou en permettant de remplacer les travaux compensatoires par des mesures alternatives, le tout dans l'objectif de favoriser leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le ministre reconnaît le rôle essentiel des organismes communautaires en matière de développement de services, d'interventions adaptées et de mesures alternatives;

ATTENDU QUE le ministre accepte de rémunérer le prestataire de services pour les services rendus dans le cadre du traitement des dossiers du PAJIC;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- a) Prendre en charge les dossiers du PAJIC et effectuer les travaux requis à cet effet en respectant rigoureusement la description des différentes étapes du programme prévues aux cadres de référence établis par le ministre (ci-après les « cadres de référence »);
- b) Favoriser l'implication des participants dans leur parcours de réhabilitation en s'assurant de leur volontariat;
- c) Élaborer le plan d'intervention et la ou les mesures adaptées aux besoins du participant en respectant les cadres de références et les directives établies par le ministre et la Chaire de recherche en réinsertion sociale des personnes contrevenantes du Québec de l'Université Laval;
- d) Produire des rapports de suivi et un bilan final à l'attention du poursuivant et/ou du percepteur, faisant notamment état de la réussite, de la réussite partielle ou de l'échec du programme, en respectant les exigences prévues à cet effet dans les cadres de référence et le schéma d'aide à la décision;
- e) Accompagner le participant afin de le sécuriser dans le milieu judiciaire en lui offrant, par exemple, de l'information sur les procédures et les différentes étapes de son cheminement au sein du programme;
- f) Sensibiliser le participant sur les impacts découlant de l'ajout de nouveaux constats d'infraction en cours de réalisation du programme, notamment eu égard à la révision de la durée de la participation et des mesures exigées;
- g) Conscientiser les acteurs du milieu judiciaire sur les enjeux et problématiques vécus par la population ciblée et partager sa vision clinique d'intervention sociale eu égard aux démarches du participant;
- h) Développer, établir, maintenir et/ou enrichir les liens, discussions et partenariats avec les groupes impliqués auprès de la population ciblée, notamment auprès de la Ville de Granby, des organismes communautaires, de la Cour municipale et des autres tribunaux, des corps policiers et des autres partenaires;
- i) Compiler l'ensemble des informations, données et statistiques demandées par le ministre en complétant et en tenant à jour l'outil statistique fourni à cet effet;
- j) Rendre tout autre service ou exécuter tout autre travail qui, bien que non spécifiquement énumérés dans la présente section, sont requis selon la nature du présent mandat.

3. MONTANT DU CONTRAT

3.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE : DE QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (88 860,50 \$)

Ce montant forfaitaire inclut 15 % de frais administratifs.

3.2 Ce montant forfaitaire est versé pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4.1 du présent contrat.

3.3 Frais de déplacement (et autres frais)

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire prévu à l'article 3.1 et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 4.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services les sommes dues selon les modalités suivantes :
- a) Dans les 30 jours suivant la signature du présent contrat et à la réception d'une facture, un premier versement d'un montant de 11 108,00 \$;
 - b) Par la suite, le solde de la somme due sera versé en sept (7) versements égaux et consécutifs d'un montant de 11 107,50 \$, payables suivant la réception d'une facture, laquelle devra être transmise au plus tard aux dates suivantes :
 - 1^{er} septembre 2023;
 - 1^{er} décembre 2023;
 - 1^{er} mars 2024;
 - 1^{er} juin 2024;
 - 1^{er} septembre 2024;
 - 1^{er} décembre 2024;
 - 1^{er} mars 2025.
- 4.2 Les factures que le prestataire de service devra transmettre au ministre devront de façon générale contenir les informations suivantes : le nom et l'adresse du prestataire de services, la date, la période visée par la facture, le numéro de contrat, les numéros de TPS et de TVQ (si applicable) et la raison de la facture (PAJIC).
- 4.3 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :
- M^e Audrey Turmel
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
- 4.4 Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.
- 4.5 Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).
- 4.6 Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat de service prend effet à la date de la signature et prend fin le 31 mars 2025.

6. REDDITION DE COMPTE

- 6.1 Le prestataire de service doit :
- a) Fournir au ministre, dans les 30 jours de la signature du présent contrat, l'identité et la qualification de la ou les ressource(s) choisie(s) pour traiter les dossiers liés au PAJIC et exécuter les travaux requis aux termes du présent contrat;
 - b) Fournir au ministre, au plus tard le 30 juin 2025, un rapport financier détaillant les dépenses liées au PAJIC;

c) Transmettre au ministre, quatre (4) fois par année financière, un état à jour de l'outil statistique fourni, comprenant l'ensemble des informations, données et statistiques demandées, le tout aux dates suivantes :

- 15 juin;
- 15 septembre;
- 15 décembre;
- 15 mars.

d) Communiquer, sur demande du ministre et dans les meilleurs délais un état à jour de l'outil statistique fourni, contenant l'ensemble des informations, données et statistiques demandées.

6.2 Le prestataire de services conservera tous les livres de comptabilité, les registres et les pièces justificatives pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'année financière auxquels ils s'appliquent.

6.3 Le prestataire de services transmettra au ministre un exemplaire des documents ou du matériel d'intérêt général réalisé dans le cadre des activités liées à l'exécution du présent contrat de service.

7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera principalement dans ses propres locaux, lesquels sont situés au 96, rue Principale, bur. 101 à Granby (Québec) J2G 2T4. Les montants versés aux termes du présent contrat comprennent toutefois les frais qui pourraient être engagés lors de tout déplacement requis pour l'exécution des services faisant l'objet du présent contrat, notamment, mais non limitativement les déplacements à la Cour municipale, le tout conformément aux articles 3.2 et 3.3.

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^e Audrey Turmel, directrice des Programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Bruno Paré, directeur des opérations, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

10. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

11. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) Exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) Collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que le présent contrat et tous les renseignements que le ministre est susceptible de détenir sous son régime sont assujettis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quarante-cinq (45) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

19. INSPECTION

Le ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, et ce, sans préavis nécessaire, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard du contrat.

20. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M^e Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M. Bruno Paré
Directeur des opérations
Centre de ressources pour personnes judiciairisées inc. (OPEX)
96, rue Principale, bureau. 101
Granby (Québec) J2G 2T4
Téléphone : 450 776-6331
Courriel : bruno.pare@opexemploi.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

21. CLAUSE FINALE

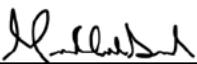
Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2023-07-20

(Date)


M^e Marie-Claude Simard, directrice générale

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

(Date)

Bruno Paré
M. Bruno Paré, directeur des opérations

Signature numérique de Bruno Paré
Date : 2023.07.26 09:19:57 -04'00'

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de service de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- Une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- Une attestation d'application d'un programme de francisation;
- Un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur contrats de service des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- Que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbying, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- Que des activités de lobbying, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et des avis publiés par le commissaire au lobbying, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le ministre autorise toutefois le prestataire de service à donner accès à ces renseignements à la firme comptable en charge de réaliser les rapports financiers et l'audit annuel du prestataire de services, dans la mesure où un tel accès serait requis.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérés ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Le prestataire de services ne devra conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant

risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - Soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - Conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - Exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 14.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – CADRES DE RÉFÉRENCE

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC) de Granby
N° : 2023-0369

Je, SOUSSIGNE, **BRUNO PARÉ, DIRECTEUR DES OPERATIONS**
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : **MINISTERE DE LA JUSTICE DU QUEBEC**
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : **CENTRE DE RESSOURCE POUR PERSONNES JUDICIARISEES INC.**
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
 - ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, **Bruno Paré** Signature numérique de Bruno Paré
Date: 2023.07.26 15:08:44 (H) **2023**
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Bruno Paré, exerçant mes fonctions au sein de l'organisme Centre de ressources pour personnes judiciarisées inc. (OPEX), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service concernant le Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC) entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 26-07-2023 ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Granby

CE 26ième JOUR DU MOIS DE juillet DE L'AN 2023.

Bruno Paré

Signature numérique de Bruno Paré
Date : 2023.07.27 08:15:21 -04'00'

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Nom de l'employé : Bruno Paré
Description des fonctions : Directeur des opérations

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Patricia Meunier, exerçant mes fonctions au sein de l'organisme Centre de ressources pour personnes judiciairisées inc. (OPEX), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service concernant le Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC) entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 9 Février 2023
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Granby
CE 27 JOUR DU MOIS DE Juillet DE L'AN 2023.


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Nom de l'employé

Description des fonctions :

: Patricia Meunier
conseillère en
insertion socio-
professionnel
et responsable programme
PAJIC à Granby.

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2023-0527

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^e Élise Labrecque, sous-ministre associée, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **SERVICES D'AIDE EN PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1142208066, ayant son siège au 615, rue du Cégep à Sherbrooke (Québec), J1E 2K1, représentée par Annie Morel, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE suivant l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel* en juin 2020, le ministère de la Justice (ci-après appelé le « Ministère ») a développé, en collaboration avec différents acteurs, le Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (ci-après « PAJIC »);

ATTENDU QUE le PAJIC vise la mise en œuvre de mesures permettant de tenir compte de la situation sociale de certains défendeurs, notamment en offrant une alternative à une poursuite pénale ou en permettant de remplacer les travaux compensatoires par des mesures alternatives, le tout dans l'objectif de favoriser leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le Ministre reconnaît le rôle essentiel des organismes communautaires en matière de développement de services, d'interventions adaptées et de mesures alternatives;

ATTENDU QUE le Ministre accepte de rémunérer le prestataire de services pour les services rendus dans le cadre du traitement des dossiers du PAJIC;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le Ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- a) Prendre en charge les dossiers du PAJIC et effectuer les travaux requis à cet effet en respectant rigoureusement la description des différentes étapes du programme prévues aux cadres de référence établis par le Ministre (ci-après les « cadres de référence »);
- b) Favoriser l'implication des participants dans leur parcours de réhabilitation en s'assurant de leur volontariat;
- c) Élaborer le plan d'intervention et la ou les mesures adaptées aux besoins du participant en respectant les cadres de références et les directives établies par le Ministre et la Chaire de recherche en réinsertion sociale des personnes contrevenantes du Québec de l'Université Laval;
- d) Produire des rapports de suivi et un bilan final à l'attention du poursuivant et/ou du perceuteur, faisant notamment état de la réussite, de la réussite partielle ou de l'échec du programme, en respectant les exigences prévues à cet effet dans les cadres de référence et le schéma d'aide à la décision;
- e) Accompagner le participant afin de le sécuriser dans le milieu judiciaire en lui offrant, par exemple, de l'information sur les procédures et les différentes étapes de son cheminement au sein du programme;
- f) Sensibiliser le participant sur les impacts découlant de l'ajout de nouveaux constats d'infraction en cours de réalisation du programme, notamment eu égard à la révision de la durée de la participation et des mesures exigées;
- g) Conscientiser les acteurs du milieu judiciaire sur les enjeux et problématiques vécus par la population ciblée et partager sa vision clinique d'intervention sociale eu égard aux démarches du participant;
- h) Développer, établir, maintenir et/ou enrichir les liens, discussions et partenariats avec les groupes impliqués auprès de la population ciblée, notamment auprès de la Ville de Sherbrooke des organismes communautaires, de la Cour municipale et des autres tribunaux, des corps policiers et des autres partenaires;
- i) Compiler l'ensemble des informations, données et statistiques demandées par le ministre en complétant et en tenant à jour l'outil statistique fourni à cet effet;
- j) Rendre tout autres services ou exécuter tout autres travaux qui, bien que non spécifiquement énumérés dans la présente section, sont requis selon la nature du présent mandat.

3. MONTANT DU CONTRAT

3.1. Le Ministre s'engage à verser au prestataire de services :

Le montant forfaitaire de cent dix-sept mille trois cent soixante-huit dollars et quatre cents (117 368, 04 \$).

Ce montant forfaitaire inclut 15 % de frais administratifs.

3.2 Ce montant forfaitaire est versé pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4.1 du présent contrat.

3.3 Frais de déplacement (et autres frais)

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire prévu à l'article 3.1 et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Le Ministre s'engage à verser au prestataire de services les sommes dues selon les modalités suivantes :

- a) Dans les 30 jours suivant la signature du présent contrat et sur réception d'une facture, un premier versement d'un montant de 16 778,04 \$
- b) Par la suite, la balance de la somme due sera versée en six (6) versements égaux et consécutifs d'un montant de 16 765,00 \$, payables suivant la réception d'une facture, laquelle devra être transmise au plus tard aux dates suivantes :

- 1^{er} décembre 2023
- 1^{er} mars 2024
- 1^{er} juin 2024
- 1^{er} septembre 2024
- 1^{er} décembre 2024
- 1^{er} mars 2025

4.2 Les factures que le prestataire de service devra transmettre au Ministre devront de façon générale contenir les informations suivantes : le nom et l'adresse du prestataire de services, la date, la période visée par la facture, le numéro de contrat, les numéros de TPS et de TVQ (si applicable) et la raison de la facture (PAJIC);

4.3 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M^c Audrey Turmel
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

4.4 Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

4.5 Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

4.6 Le Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat de service prend effet à la date de la signature et prend fin le 31 mars 2025.

6. REDDITION DE COMPTE

6.1. Le prestataire de service doit :

- a) Fournir au Ministre, dans les 30 jours de la signature du présent contrat, l'identité et la qualification de la ou les ressource(s) choisie(s) pour traiter les dossiers liés au PAJIC et exécuter les travaux requis aux termes du présent contrat;
- b) Fournir au Ministre, au plus tard le 30 juin 2025, un rapport financier détaillant les dépenses liées au PAJIC;
- c) Transmettre au Ministre, quatre (4) fois par année financière, un état à jour de l'outil statistique fourni, comprenant l'ensemble des informations, données et statistiques demandées, le tout aux dates suivantes :

- 15 juin
- 15 septembre
- 15 décembre
- 15 mars

- d) Communiquer, sur demande du Ministre et dans les meilleurs délais, un état à jour de l'outil statistique fourni, contenant l'ensemble des informations, données et statistiques demandées.

- 6.2. Le prestataire de services conservera tous les livres de comptabilité, les registres et les pièces justificatives pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'année financière auxquels ils s'appliquent.
- 6.3. Le prestataire de services transmettra au ministre un exemplaire des documents ou du matériel d'intérêt général réalisé dans le cadre des activités liées à l'exécution du présent contrat de service.

7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera principalement dans ses propres locaux, lesquels sont situés 615, rue du Cégep à Sherbrooke. Les montants versés aux termes du présent contrat comprennent toutefois les frais qui pourraient être engagés lors de tout déplacement requis pour l'exécution des services faisant l'objet du présent contrat notamment, mais non limitativement les déplacements à la Cour municipale, le tout conformément aux articles 3.2 et 3.3.

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long réécrits. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^e Audrey Turmel, directrice des Programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Annie Morel, directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

10. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

11. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le Ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du Ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le Ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le Ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que le présent contrat et tous les renseignements que le ministre est susceptible de détenir sous son régime sont assujettis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le Ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quarante-cinq (45) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le Ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de

l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au Ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le Ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

19. INSPECTION

Le Ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, et ce, sans préavis nécessaire, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard du contrat.

20. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le Ministre :

M^e Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Annie Morel, directrice générale
Services d'aide en prévention de la criminalité
615, rue du Cégep
Sherbrooke (Québec) J1E 2K1
Téléphone : (819) 564-5043, poste 225
annie.morel@sapcriminalite.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2023-11-28

(Date)


M^{re} Élise Labrecque, Sous-ministre associée

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

04-12-2023

(Date)


Mme Annie Morel, Directrice générale

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le Ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministre.

- 6.2 Le Ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministre.

8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

8.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le Ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Ministre autorise toutefois le prestataire de service à donner accès à ces renseignements à la firme comptable en charge de réaliser les rapports financiers et l'audit annuel du prestataire de services, dans la mesure où un tel accès serait requis.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

13.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

13.2 Le prestataire de services s'engage envers le Ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Le prestataire de services ne devra conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du Ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le Ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le Ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du Ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

- 13.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – CADRES DE RÉFÉRENCE

ANNEXE 3 – DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC) de Sherbrooke
N° :

Je, SOUSSIGNE(E), **ANNIE MOREL, DIRECTRICE GENERALE**
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : **MINISTERE DE LA JUSTICE DU QUEBEC**
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : **SERVICES D'AIDE EN PREVENTION DE LA CRIMINALITE**
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIV :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
 - ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE


(SIGNATURE)

04-12 2023
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.OC.CA.

AVENANT AU CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2021-0236

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^e Marie-Claude Simard, Directrice générale, dûment autorisé en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux sont situés au 1200, route de l'Église à Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **SERVICES D'AIDE EN PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1142208066, ayant son siège au 615, rue du Cégep à Sherbrooke (Québec), J1E 2K1, représentée par Annie Morel, Directrice Générale dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE le 23 août 2021, les parties ont procédé à la signature d'un contrat de services de gré à gré (ci-après le « Contrat »),

ATTENDU QUE le ministre a décidé de renommer le Programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite et le Programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements pour plutôt leur faire porter le nom de Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (ci-après « PAJIC »);

ATTENDU QUE le ministre accepte de rémunérer le prestataire de services pour les services rendus dans le cadre du traitement des dossiers du PAJIC de Sherbrooke ;

ATTENDU QUE le ministre souhaite verser une somme additionnelle au prestataire de service pour l'année financière 2022-2023 afin de tenir compte de l'augmentation du volume de dossiers dans le cadre du PAJIC de Sherbrooke.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant;
2. Les parties conviennent de modifier le Contrat afin de remplacer l'ensemble des expressions « PAR-P » et « PAR-EJ » par l'expression « PAJIC », le tout afin de refléter le nouveau nom donné au programme faisant l'objet du Contrat et du présent avenant;
3. Les parties conviennent d'ajouter, à la suite de la clause 3.1 du Contrat, la clause suivante :

3.1.1 Afin de tenir compte de l'augmentation du volume de dossiers dans le cadre du PAJIC de Sherbrooke, le ministre s'engage également à verser au prestataire de services, pour l'année financière 2022-2023, la somme forfaitaire additionnelle suivante :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (15 484,75 \$).

Ce montant forfaitaire inclut 15 % de frais administratifs.

4. Les parties conviennent de remplacer le texte de la clause 3.2 du Contrat par le texte suivant :

3.2 Les montants forfaitaires prévus aux clauses 3.1 et 3.1.1 sont versés pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4.1 du présent contrat.

5. Les parties conviennent de remplacer le texte de la clause 3.3 par le texte suivant :

3.3 Frais de déplacement (et autres frais)

Les frais de déplacement, de recherche de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire prévu aux clauses 3.1 et 3.1.1 et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

6. Les parties conviennent d'ajouter, à la suite de la clause 4.1 c), le paragraphe suivant :

d) Pour le montant forfaitaire prévu à la clause 3.1.1, l'entièreté de la somme due sera payable suivant la réception d'une facture, laquelle devra être transmise au

plus tard le 31 mars 2023.

7. Les parties reconnaissent que toutes les autres dispositions du Contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2023-03-22

(Date)

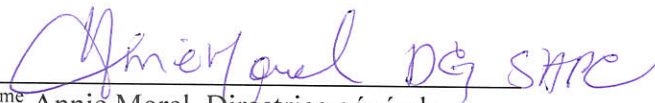


M^{re} Marie-Claude Simard, Directrice générale

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2023-03-23

(Date)



M^{me} Annie Morel, Directrice générale

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures
--